

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2024-116

PUBLIÉ LE 27 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction interdépartementale des routes Nord /**

2024-03-25-00012 - Arrêté temporaire T24-083N portant réglementation de la circulation sur l'A23 dans le sens Lille vers Valenciennes (3 pages)

Page 3

## **Direction régionale des affaires culturelles /**

2024-03-14-00012 - Arrêté préfectoral portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble sis 28 rue de l'intendance à Valenciennes (Nord) (3 pages)

Page 6

## **Ecole supérieure d'art de Dunkerque - Tourcoing /**

2024-03-27-00001 - DELIBERATION N°2024-03-499 : Budget Primitif 2024 (2 pages)

Page 9

2024-03-27-00002 - DELIBERATION N°2024-03-500 Bilan Contribution à la Vie Étudiante et de Campus (CVEC) 2023 (3 pages)

Page 11

## **Préfecture du Nord / Direction des sécurités**

2024-02-27-00018 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'union départementale des premiers secours du Nord pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile (2 pages)

Page 14

2024-03-27-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique dans le périmètre du Décathlon Arena - stade Pierre Mauroy à l'occasion du match de football du vendredi 29 mars 2024 opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au Racing Club de Lens (RC Lens) dans le cadre de la 271<sup>e</sup> journée du championnat de France de Ligue 1 (3 pages)

Page 16

2024-03-26-00006 - Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique dans le périmètre entourant le stade du Hainaut à Valenciennes et Marly et encadrement du déplacement des supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne à l'occasion du match de football du samedi 30 mars 2024 opposant le Valenciennes Football Club à l'Association Sportive de Saint-Étienne (3 pages)

Page 19



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Nord**

**Arrêté n° T24 – 083N**

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A23 dans le sens Lille vers Valenciennes**

**Neutralisation voie rapide vers l'A2 (Lille vers Bruxelles)**

**Travaux de marquage au sol**

**Communes de Valenciennes, Trith-Saint-Léger et La Sentinelle**

**LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE**

**PRÉFET DU NORD**

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre du mérite

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité, préfet du Nord,

**Vu** l'arrêté du 5 février 2024, portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Nord à Monsieur Xavier MATYKOWSKI, Directeur Interdépartemental des Routes Nord par intérim,

**Vu** l'arrêté S-2024-06-N en date du 6 février 2024, portant subdélégation du Directeur Interdépartemental des Routes Nord par intérim à ses collaborateurs,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** la circulaire du 02 février 2024 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau national,

**Vu** la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la demande en date du 15 mars 2024 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A23, dans le sens de circulation Paris vers Bruxelles, pour permettre **les travaux de marquage au sol**.

**Considérant** qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord par intérim,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'**autoroute A23**, dans le sens de circulation Lille vers Valenciennes, **du mardi 2 avril 2024 au vendredi 5 avril 2024, uniquement de jour, de 10h00 à 16h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A23, dans le sens Lille vers Valenciennes** consistent en :

- **La neutralisation de la voie rapide par flèche lumineuse de rabattement du PR 41+000 au PR 42+500**

### **ARTICLE 3 :**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>e</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District d'Amiens Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **le CEI de Valenciennes**.

Les travaux seront réalisés par **l'entreprise Sign+**.

#### **ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,  
M. le Sous-Préfet de Valenciennes,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,  
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,  
Mme la Cheffe du Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,  
Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,  
M. le Chef du CEI de Valenciennes – DIR Nord,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,  
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,  
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,  
M. le Président du Conseil Départemental du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord.

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication

**Dourges,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur  
L'Adjoint à la cheffe de district Amiens Valenciennes  
Yannick LAGIER**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant radiation de l'inscription  
au titre des monuments historiques  
de l'immeuble 28 rue de l'Intendance à VALENCIENNES (NORD)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 1984 portant inscription de la façade et toiture sur rue de l'immeuble 28 rue de l'Intendance à VALENCIENNES (NORD),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'immeuble 28 rue de l'Intendance à VALENCIENNES (NORD) ne présente plus au point de vue de l'histoire ou/et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la disparition de la majeure partie des éléments protégés de cet édifice ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté susvisé du 21 décembre 1984 portant inscription de la façade et toiture sur rue de l'immeuble situé 28 rue de l'Intendance à VALENCIENNES (NORD), sur la parcelle n°644 figurant au cadastre section AR et appartenant à la commune de Valenciennes (numéro SIREN 215 906 066) ayant son siège à l'hôtel de ville de Valenciennes, place d'Armes à VALENCIENNES, et pour représentant monsieur Laurent DEGALLAIX, maire, par acte de vente du 11 juin 2021 passé devant maître Christophe DELHAYE, notaire à VALENCIENNES, et publié au service de la publicité foncière de VALENCIENNES le 7 juillet 2021, volume 5924P03 n° 2021P5207, est abrogé.

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région, et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/03/2024



Bertrand GAUME



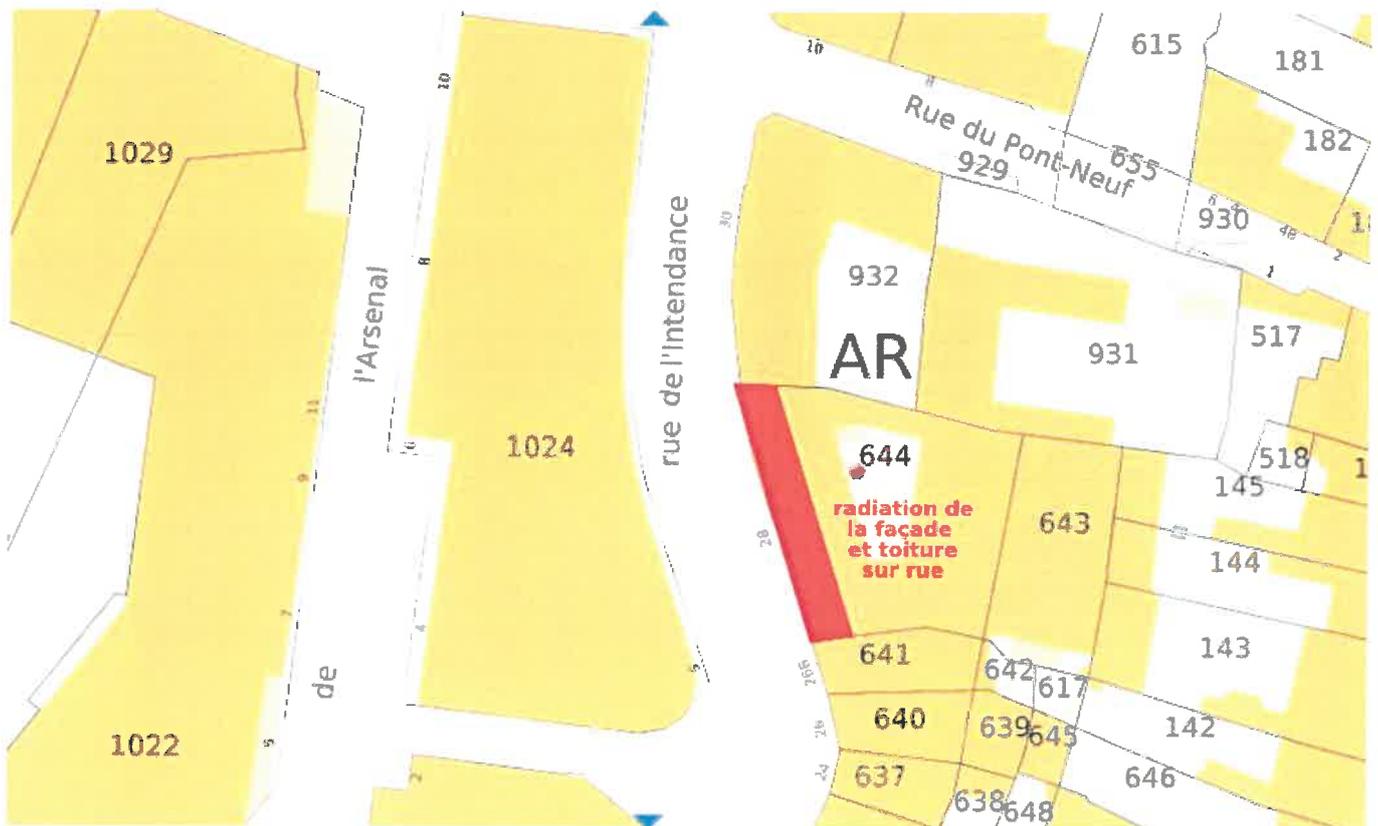
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant radiation de l'inscription  
au titre des monuments historiques  
de l'immeuble 28 rue de l'Intendance à VALENCIENNES (NORD)**

**Plan annexé**



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

**DELIBERATION N°2024-03-499**

Conseil d'Administration de l'EPCC  
Ecole Supérieure d'Art I Dunkerque-Tourcoing  
Séance du 19 mars 2024

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
ECOLE SUPÉRIEURE D'ART I DUNKERQUE-TOURCOING**

SÉANCE DU 19 MARS 2024

**DELIBERATION N°2024-03-499**

**OBJET :** Budget Primitif 2024

**Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

Yves DURUFLÉ, Sylvie GUILLET, Danièle BELE-FOUQUART, Zoé CARRÉ, Keren DETTON, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Peter MAENHOUT, Hilaire MULTON, David AYOUN, Clara BORTEELE, Delphine RICHE, Nathalie STEFANOV.

**Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :**

- Bertrand GAUME à Hilaire MULTON
- Yann HAMEY à Nathalie STEFANOV

**Membres du Conseil d'Administration excusés**

- Fabienne CHANTELOUP
- Edith VARET

**Personnes présentes ne participant pas aux votes :**

Thierry HEYNEN, Cécile CALLEWAERT, Guillaume CORROENNE, Anne RIVOLLET, Marie-France BERTHET

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 2

## **DELIBERATION N°2024-03-499**

Conseil d'Administration de l'EPCC  
Ecole Supérieure d'Art I Dunkerque-Tourcoing  
Séance du 19 mars 2024

Vu les dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-1 et suivants ;

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 07 août 2015 ;

Vu la délibération n°2012-02-67 du 17 février 2012 assimilant l'ESÄ à la strate communale de 20000 à 40000 habitants ;

Considérant le rapport de Monsieur DURUFLÉ, Président du Conseil d'Administration ;

Il est demandé au conseil d'administration :

- d'adopter le Budget Primitif 2024 de l'ESÄ

Lequel s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de :

- 2 962 500 € en section de fonctionnement
- 112 000 € en section d'investissement.

**La présente délibération est approuvée à l'unanimité**

Pour ampliation, certifié conforme,  
Le président du conseil d'administration,  
Mr Yves DURUFLÉ

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 21/03/2024
- L'affichage le : 21/03/2024



## **DELIBERATION N°2024-03-500**

Conseil d'Administration de l'EPCC  
Ecole Supérieure d'Art I Dunkerque-Tourcoing  
Séance du 19 mars 2024

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART I DUNKERQUE-TOURCOING**

SÉANCE DU 19 MARS 2024

#### **DELIBERATION N°2024-03-500**

**OBJET** : Bilan Contribution à la Vie Étudiante et de Campus (CVEC) 2023

#### **Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

Yves DURUFLÉ, Sylvie GUILLET, Danièle BELE-FOUQUART, Zoé CARRÉ, Keren DETTON, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Peter MAENHOUT, Hilaire MULTON, David AYOUN, Clara BORTEELE, Delphine RICHE, Nathalie STEFANOV.

#### **Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :**

- Bertrand GAUME à Hilaire MULTON
- Yann HAMEY à Nathalie STEFANOV

#### **Membres du Conseil d'Administration excusés**

- Fabienne CHANTELOUP
- Edith VARET

#### **Personnes présentes ne participant pas aux votes :**

Thierry HEYNEN, Cécile CALLEWAERT, Guillaume CORROENNE, Anne RIVOLLET, Marie-France BERTHET

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 2

Vu l'article D841-9 du Code de l'Éducation disposant que le président ou le directeur

## **DELIBERATION N°2024-03-500**

Conseil d'Administration de l'EPCC  
Ecole Supérieure d'Art I Dunkerque-Tourcoing  
Séance du 19 mars 2024

de l'établissement affectataire élabore le projet de bilan de l'utilisation de la CVEC. Le conseil d'administration de chaque établissement affectataire vote le bilan de l'utilisation de la CVEC, constitué d'un état récapitulatif des sommes affectées et d'une synthèse tant quantitative que qualitative de leur utilisation et des actions mises en œuvre. Ce document voté par le conseil d'administration sera transmis au rectorat d'académie ;

Vu la circulaire MESRI-DGESIP n°2019-029 du 20 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions portées par la CVEC ;

Monsieur le Président fait part au Conseil d'Administration des éléments de bilan suivants :

Le montant de la CVEC perçue au titre de l'année universitaire 2022/2023 s'est élevé à 13 064,47 €.

Le montant des actions financées s'est établi à 13 973,80 € (soit 13 064,47 € par les fonds CVEC 2022- 2023 et 909,33 € par l'ESÄ).

Par délibération en date du 20 juin 2023, le Conseil d'Administration a décidé du reversement de la CVEC 2022/2023 comme suit :

Action n°1 / Location de PC DELL destinés au prêt à titre gratuit

L'ESÄ a engagé dès décembre 2020 un processus de location de 30 PC portables DELL destinés au prêt gratuit à destination des étudiants ne bénéficiant pas de matériel informatique adapté.

Le coût de la location de ces matériels est fixé à 3 324,60 € par trimestre, soit 13 298,40 € par an.

La CVEC perçue par l'ESÄ a permis le paiement de trois trimestres de location de ces matériels soit 9 973,80 €.

Action n°2 / Ameublement des espaces de pause intérieur & extérieur des étudiants

Acquisition de mobilier pour un montant de 1 000,00 €

Action n°3 / Subvention aux associations étudiantes

3 000 € aux associations étudiantes répartis à hauteur de :

2 000 € à l'association « sans titre » des étudiants du site de Tourcoing

1 000 € à l'association « bernadette » des étudiants du site de Dunkerque

Le versement des subventions sera effectif après présentation des bilans d'activité des associations concernées.

**DELIBERATION N°2024-03-500**

Conseil d'Administration de l'EPCC  
Ecole Supérieure d'Art I Dunkerque-Tourcoing  
Séance du 19 mars 2024  
\*\*\*\*\*

Le Conseil d'Administration, PREND acte de la présentation du bilan CVEC 2022/2023.

**La présente délibération est approuvée à l'unanimité**

**Pour ampliation, certifié conforme,  
Le président du conseil d'administration,  
Mr Yves DURUFLÉ**

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 21/03/2024
- L'affichage le : 21/03/2024



## **Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'union départementale des premiers secours du Nord pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91-934 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément de l'association nationale des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1994 portant agrément à l'union départementale des premiers secours du Nord pour les formations aux premiers secours ;

Vu la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) n° 1212 A 78 délivrée le 12 décembre 2022 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises, valable jusqu'au 9 mars 2026 ;

Vu la décision d'agrément de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) n°1308 C 78 délivrée le 13 août 2021 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises, valable jusqu'au 31 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le président de l'union départementale des premiers secours du Nord ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'agrément de l'union départementale des premiers secours du Nord est renouvelé pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE FPSC).

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté et peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 3 :** Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

**Article 4 :** En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, celui-ci pourra être retiré immédiatement.

**Article 5 :** Le directeur des sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le **27 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Christophe BORGUS



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique  
dans le périmètre du Décathlon Arena - stade Pierre Mauroy  
à l'occasion du match de football du vendredi 29 mars 2024  
opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au Racing Club de Lens (RC Lens)  
dans le cadre de la 27<sup>e</sup> journée du championnat de France de Ligue 1**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2024 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Sporting Club accueillera l'équipe du Racing Club de Lens au stade Pierre Mauroy ce vendredi 29 mars 2024 à 21h00 ;

Considérant l'affluence prévisionnelle pour ce derby du Nord qui se jouera à guichets fermés ;

Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison de l'antagonisme existant entre supporters ultras de ces deux équipes et le risque de provocation par ceux-ci ;

Considérant les incidents survenus aux abords du stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq lors du match ayant opposé l'équipe du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) à l'équipe du Racing Club de Lens (RC Lens) le 3 avril 2015 ;

Considérant les actes de provocation commis en amont de la rencontre au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, entre ces deux équipes, le dimanche 18 octobre 2020, à savoir, l'introduction dans la nuit du 10 au 11 octobre 2020 au domaine de Luchin, centre d'entraînement du LOSC situé à Camphin en Pévèle (Nord), d'un ou de plusieurs individus ayant remplacé le drapeau du LOSC par un drapeau aux couleurs du RC Lens sur lequel était inscrit « LILLOIS MERDA » et l'accrochage d'une banderole à caractère haineux sur un pont surplombant l'autoroute A1 portant l'inscription « ANTI LILLOIS TUEZ LES », le 15 octobre 2020 ;

Considérant que le 18 septembre 2021, lors de la rencontre entre ces deux équipes au stade Félix Bollaert de Lens, des incidents graves consécutifs aux provocations verbales et gestuelles entre supporters ultras lillois et lensois ont éclaté et ont donné lieu à l'envahissement du terrain, des jets de projectiles et des affrontements avec les forces de l'ordre. L'arbitre ayant même été contraint d'interrompre la rencontre pendant une vingtaine de minutes ;

Considérant que le 9 octobre 2022, lors de la rencontre entre ces deux équipes au stade Pierre Mauroy, des rixes et agressions se sont déroulées entre supporters des deux équipes et ont donné lieu à des interpellations ;

Considérant le comportement des supporters ultras du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) et Racing Club de Lens (RC Lens) et le risque de provocation et d'affrontement entre supporters de ces deux équipes compte tenu de la rivalité régionale ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Pierre Mauroy et dans le stade en dehors du secteur qui leur est réservé, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens ou connues comme tel, à l'occasion du match du vendredi 29 mars 2024, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de Lens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du vendredi 29 mars 2024 à 12h00 au samedi 30 mars 2024 à 04h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Racing Club de Lens ou se comportant comme tel, démunis d'un billet, d'une contre-marque ou tout autre titre permettant d'assister à la rencontre, de se rendre au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

A Villeneuve d'Ascq :

- rue Verte
- boulevard Van Gogh

12 rue Jean sans Peur – 59 039 Lille cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

- Boulevard du Breucq
- rue de la Volonté
- M146
- avenue de l'Avenir
- boulevard de Valmy

**Article 2 :** Du vendredi 29 mars 2024 à 12h00 au samedi 30 mars 2024 à 04h00, sont interdits aux abords du stade, dans le périmètre défini à l'article 1, et dans l'enceinte du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

**Article 3 :** Les supporters du Racing Club de Lens ayant obtenu un titre valide pour assister à la rencontre devront se conformer aux modalités de déplacements prévues par les organisateurs de la rencontre.

Depuis le département du Pas-de-Calais, les supporters lensois qui participent au déplacement en autobus, organisé par le club, sont tenus de se conformer aux modalités de déplacements et devront notamment se regrouper sur le parking du Stade Félix BOLLAERT ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'une prise en compte des véhicules par les services de police qui se chargeront de les escorter en cortège jusqu'au Décathlon Arena stade Pierre MAUROY avec un départ le vendredi 29 mars 2024 à 17h30.

Les personnes munies d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre mais ne participant pas au déplacement officiel organisé par le club du Racing Club de Lens, ne peuvent se prévaloir de la qualité de supporter lensois ou se comporter comme tel dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et dans le Décathlon Arena stade Pierre Mauroy en dehors du secteur qui leur est réservé.

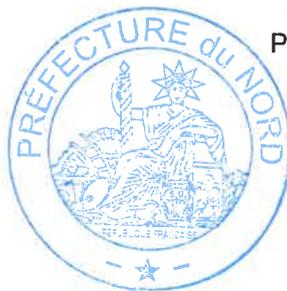
**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) et du Racing Club de Lens (RC Lens) et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Sur le fondement de l'article L.332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

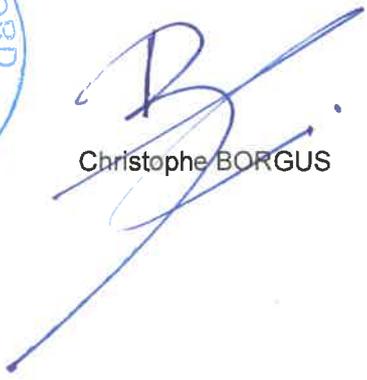
**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et le maire de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le 27 MARS 2024



Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Christophe BORGUS

**Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique  
dans le périmètre entourant le stade du Hainaut à Valenciennes et Marly et  
encadrement du déplacement des supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne à l'occasion du  
match de football du samedi 30 mars 2024 opposant le Valenciennes Football Club à l'Association  
Sportive de Saint-Étienne**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2024 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Valenciennes Football Club accueillera l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne au stade du Hainaut ce samedi 30 mars 2024 à 15h00 ;

Considérant que le match entre les deux équipes va attirer un public nombreux, d'environ 9000 spectateurs pour le Valenciennes Football Club et de 1000 supporters (dont 400 ultras) pour le club de l'Association Sportive de Saint-Étienne ;

Considérant l'enjeu de la rencontre pour les deux clubs et les tensions actuelles existant entre les supporters valenciennois ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade du Hainaut de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Étienne ou connues comme tel, à l'occasion du match du samedi 30 mars 2024, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du de l'Association Sportive de Saint-Étienne;

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 30 mars 2024 entre 12h00 et 22h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Association Sportive de Saint-Étienne ou se comportant comme tel, à l'exception des personnes munies d'un billet, d'une contre-marque ou tout autre titre permettant d'assister à la rencontre, de se rendre au stade du Hainaut et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

A Valenciennes:

- rue d'Aulnoy
- rue Pegoud
- avenue de Reims
- avenue des Ormes
- chemin des Bourgeois
- rue Louise d'Épinay
- avenue du Général Horne
- avenue Georges Pompidou
- boulevard Carpeaux
- avenue de Verdun

A Marly :

- rue Jean Jaurès
- rue de la gare de Marly

**Article 2** : Le samedi 30 mars 2024 entre 12h00 et 22h00, sont interdits aux abords du stade, dans le périmètre défini à l'article 1, et dans l'enceinte du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

**Article 3 :** Les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne ayant obtenu un titre valide pour assister à la rencontre devront se conformer aux modalités de déplacements prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne qui participent au déplacement en autobus, organisé par le club, sont tenus de se conformer aux modalités de déplacements et devront notamment se regrouper au niveau du parking du péage de Thun-L'Evêque sur l'autoroute A2, ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'une prise en compte des véhicules par les services de police qui se chargeront de les acheminer en cortège jusqu'au stade du Hainaut le 30 mars 2024 à 13h30.

Les personnes munies d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre mais ne participant pas au déplacement officiel organisé par le club de l'Association Sportive de Saint-Étienne ne peuvent se prévaloir de cette qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Étienne ou se comporter comme tel dans le périmètre défini à l'article 1er, et dans le stade du Hainaut, en dehors des secteurs qui leur sont réservés.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes, aux présidents du Valenciennes Football Club et de l'Association Sportive de Saint-Étienne et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Sur le fondement de l'article L.332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les maires de Valenciennes et de Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le **26 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Christophe BORGUS